

Procès-verbal de deuxième constatation de l'état d'abandon de concessions

L'an deux mil vingt-cinq, le 18 septembre, suite au procès-verbal de première constatation de l'état d'abandon de concessions au cimetière de Chail en date du 29 avril 2024 et des différentes formalités de publicité :

- Premier affichage du 30/04/2024 au 30/05/2024
- Deuxième affichage du 14/06/2024 au 14/07/2024
- Troisième affichage du 30/07/2024 au 30/08/2024

Monsieur Le Maire délégué de la commune de Fontivillie, DUBOIS Mickaël, a procédé au second et dernier constat d'abandon des concessions désignées ci-après.

Vu les articles L2222-17, L2223-18 et R2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la reprise des concessions en état d'abandon :

Article L2223-17

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Article L2223-18

Un décret en Conseil d'Etat fixe :

- 1- Les conditions dans lesquelles sont dressés les procès-verbaux constatant l'état d'abandon ;
- 2- Les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public ;
- 3- Les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la ré inhumation ou la crémation des ossements qui peuvent s'y trouver encore ;
- 4- Les conditions dans lesquelles les articles L2223-14 à L2223-17 sont applicables aux concessions des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise par la Commune des terrains affectés à cette concession.

Article R2223-12

Conformément à l'article L2223-17, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de l'acte de concession. La procédure prévue par les articles L2223-4, R2223-13 à R2223-21 ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Article R2223-13

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un policier municipal. Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation.

Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter ; il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession. Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

Article R2223-14

Le procès-verbal indique :

- L'emplacement exact de la concession,
- Décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve,
- Mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date et l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants-droits et des défunts inhumés dans la concession.

Copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal. Le procès-verbal est signé par le maire et par les personnes qui, conformément à l'article R 2223-43, ont assisté à la visite des lieux. Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus.

Article R2223-16

Dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière. Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle. Un certificat signé par le maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal.

Article R2223-17

Il est tenu en mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément aux articles R2223-12 et R2223-16. Cette liste est déposée à la préfecture et à la sous-préfecture. Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à la disposition du public.

Article R2223-18

Après l'expiration d'un délai d'un an prévu à l'article L2223-17, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le maire ou son délégué, dans les formes prévues par les articles R2223-13 et R2223-14, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise.

Un mois après cette notification et conformément à l'article L 2223-17, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L 2223-17.

Article R2223-19

L'arrêté du maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.

Article R2223-20

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession. Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un reliquaire.

Article R2223-21

Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession seulement lorsque les prescriptions des articles L2223-4, R2223-6, R2223-19 et R2223-20 ont été observées.

Article R2223-22

Les articles L2223-4, R2223-12 à R222321 ne dérogent pas aux dispositions qui régissent les sépultures militaires. Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date d'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer au cours des cinquante ans une concession centenaire.

Article R2223-23

Une concession centenaire ou perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la commune ou un établissement public est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

Considérant qu'il a été impossible de découvrir les coordonnées des descendants, successeurs éventuels ou des personnes chargées du dernier entretien de la sépulture, en conséquence, et conformément à la loi, des démarches ont été faites.

Nous nous sommes rendus ensuite au cimetière communal, en présence de Mr Dubois Mickaël, Maire délégué de Fontivillie, Mme Germain Sophie, secrétaire de mairie.

Nous y avons constaté le non entretien et le maintien de l'état d'abandon caractérisé réel et constant des concessions suivantes :

N° sur le plan	Concession	N° du titre	Date du titre
3	Inconnu	Inconnu	Inconnue
16	CHARLES Alexandre / BERLAND Suzanne	Inconnu	Inconnue
28	Inconnu	Inconnu	Inconnue
29	Inconnu	Inconnu	Inconnue
30	GAGNAIRE Pierre	Inconnu	Inconnue
31	G.POUIT épouse GAGNAIRE	Inconnu	Inconnue
86	BROUSSARD Charles	Inconnu	Inconnue
87	FERRU Suzanne épouse BROUSSARD Charles	Inconnu	Inconnue
89	Broussard Marie	Inconnu	Inconnue
91	NOCQUET Gabriel / BOULEAU Olive	Inconnu	Inconnue
92	NOCQUET Gabriel / MOINET Marie	Inconnu	Inconnue
95	ROUSSEAU François / BONNET Clémence	Inconnu	Inconnue
99	COUDRET Edmond / VALLET Mélie	Inconnu	Inconnue
100	Inconnu	Inconnu	Inconnue
120	Inconnu	Inconnu	Inconnue

123	Inconnu	Inconnu	Inconnue
124	Inconnu	Inconnu	Inconnue
125	Inconnu	Inconnu	Inconnue
126	Inconnu	Inconnu	Inconnue
127	Inconnu	Inconnu	Inconnue
128	Inconnu	Inconnu	Inconnue
129	Inconnu	Inconnu	Inconnue
130	Inconnu	Inconnu	Inconnue
131	Inconnu	Inconnu	Inconnue
148	Inconnu	Inconnu	Inconnue
149	MARCHE Louis	Inconnu	Inconnue
150	Inconnu	Inconnu	Inconnue
153	FENIOUX Pierre	Inconnu	Inconnue
154	LEVEQUE Marie	Inconnu	Inconnue
168	Inconnu	Inconnu	Inconnue
171	Inconnu	Inconnu	Inconnue
177	CHARBONNIER Alexandre / ROUSSEAU Louise	Inconnu	Inconnue
178	Inconnu	Inconnu	Inconnue
179	Inconnu	Inconnu	Inconnue
200	Inconnu	Inconnu	Inconnue
202	Inconnu	Inconnu	Inconnue
203	Inconnu	Inconnu	Inconnue
204	Inconnu	Inconnu	Inconnue
205	BROUSSARD Hypolyte / NICOLAS Françoise	Inconnu	Inconnue
206	BROUSSARD Omer	Inconnu	Inconnue
207	BROUSSARD Charles	Inconnu	Inconnue
208	BROUSSARD Philippe	Inconnu	Inconnue
214	Inconnu	Inconnu	Inconnue
228	Inconnu	Inconnu	Inconnue
245	POUPARD Louis	Inconnu	Inconnue
246	BRUNET Madeleine	Inconnu	Inconnue

247	Inconnu	Inconnu	Inconnue
249	Inconnu	Inconnu	Inconnue
250	VALLET Louis / ROY Madeleine	Inconnu	Inconnue
251	VALLET Pierre / FENIOUX Madeleine	Inconnu	Inconnue
252	VALLET Jacques / POUPARD Madeleine	Inconnu	Inconnue
253	NAMBOT Marie épouse GRANET	Inconnu	Inconnue
254	GRANET Pierre	Inconnu	Inconnue
258	Inconnu	Inconnu	Inconnue
259	Inconnu	Inconnu	Inconnue
261	BARILLOT André	Inconnu	Inconnue
266	ARCHIMBAULT André / DANIAUD Marie	Inconnu	Inconnue
267	FENIOUX Alexandre	Inconnu	Inconnue
268	FENIOUX Alexandre	Inconnu	Inconnue
313	POUPARD Jacques / COYAUD Léontine	Inconnu	Inconnue
314	Inconnu	Inconnu	Inconnue
315	PROUST François	Inconnu	Inconnue
316	RUDELIN Marie-Louise	Inconnu	Inconnue
317	RUDELIN Pierre / GIRARD Suzanne	Inconnu	Inconnue
318	RUDELIN Jacques	Inconnu	Inconnue
319	CAILLET Eugène	Inconnu	Inconnue
320	JOUBERTEAU Clément / MAGNAN Séraphine	Inconnu	Inconnue
321	GERVAIS Louis / CAMET Marie	Inconnu	Inconnue
322	GERVAIS Jacques / GIRARD Clémentine	Inconnu	Inconnue
326	LEURIER Louis / CLUZEAU Hélène	Inconnu	Inconnue
330	BROUSSARD Francis / VIGNAULT Clémentine	Inconnu	Inconnue
331	BROUSSARD	Inconnu	Inconnue
332	Inconnu	Inconnu	Inconnue
333	BROUSSARD	Inconnu	Inconnue
347	ROUSSEAU Jacques / MARCHE Marie	Inconnu	Inconnue
351	PINEAU Charles / BROUSSARD Marie-Louise	Inconnu	Inconnue
352	GUERINEAU Edouard	Inconnu	Inconnue

353	GUERINEAU Alexandre / BROUSSARD Emilie	Inconnu	Inconnue
354	BROUSSARD Louis / AUGÉ Marie	Inconnu	Inconnue
355	VIGNAULT Madeleine	Inconnu	Inconnue
356	BROUSSARD	Inconnu	Inconnue
365	GABOREAU Jean	Inconnu	Inconnue
369	COURT Hortense	Inconnu	Inconnue
370	BEAUMONT Eugène	Inconnu	Inconnue
383	Inconnu	Inconnu	Inconnue
384	Inconnu	Inconnu	Inconnue
385	Inconnu	Inconnu	Inconnue
386	BARILLOT Frédéric / VIGNAULT Emelie	Inconnu	Inconnue
387	CHAUVET Henri / Chauvet Alfred / BILLAUD Alexandrine	Inconnu	Inconnue
388	CHAUVET Alexandre / BARILLOT Marie	Inconnu	Inconnue
390	SERTIER Célestine épouse BROUSSARD	Inconnu	Inconnue
391	Inconnu	Inconnu	Inconnue
392	FOUCHE Marie épouse GIRARD	Inconnu	Inconnue
393	GIRARD Jacques	Inconnu	Inconnue
394	SERTIER Pierre / GIRARD Adeline	Inconnu	Inconnue
395	REBERRY Pierre / TOUZOT Louise	Inconnu	Inconnue
449	MARCHE Edouard / BROUSSARD Alexandrine	Inconnu	Inconnue
450	FOUCHER Louise épouse GIRAUD	Inconnu	Inconnue
451	GIRAUD Louis	Inconnu	Inconnue
452	Inconnu	Inconnu	Inconnue
454	COUTIN Rose Emma	Inconnu	Inconnue
502-503- 504	Inconnu	Inconnu	Inconnue
562	Inconnu	Inconnu	Inconnue
563	Inconnu	Inconnu	Inconnue
564	BRUNELOT Pierre	Inconnu	
574	FERRU Pierre / AUGÉ Marie-Adèle	Inconnu	Inconnue

575	Inconnu	Inconnu	Inconnue
576	POUPINOT	Inconnu	Inconnue
592	Inconnu	Inconnu	Inconnue
595	NICOLLAS / CAILLAUD	Inconnu	Inconnue
596	CAILLAUD / POUPARD	Inconnu	Inconnue
597	CAILLAUD / CHASTIN	Inconnu	Inconnue
598	CHASTIN / CAILLAUD / JOULAIN	Inconnu	Inconnue
599	Inconnu	Inconnu	Inconnue
600	Inconnu	Inconnu	Inconnue
601	Inconnu	Inconnu	Inconnue
602	Inconnu	Inconnu	Inconnue
652	RENAUD Louis / MOUGON Françoise	Inconnu	Inconnue
653	Inconnu	Inconnu	Inconnue
654	Inconnu	Inconnu	Inconnue
655	FAMILLE GRAMAR	Inconnu	Inconnue
656	MIALON Jacques	Inconnu	Inconnue
657	Inconnu	Inconnu	Inconnue
658	Inconnu	Inconnu	Inconnue
662	NICOLLAS Alexandre	Inconnu	Inconnue
663	CAILLAUD Louis	Inconnu	Inconnue
678	Inconnu	Inconnu	Inconnue
679	Inconnu	Inconnu	Inconnue
680	Inconnu	Inconnu	Inconnue
681	Inconnu	Inconnu	Inconnue
682	Inconnu	Inconnu	Inconnue
683	SALE	Inconnu	Inconnue
710	Inconnu	Inconnu	Inconnue

Le présent procès-verbal a pour but la reprise éventuelle par la commune des concessions abandonnées.

Extrait de ce procès-verbal sera affiché pendant un mois aux portes de la mairie et du cimetière et il sera, d'autre part, s'ils sont connus, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de huit jours, aux concessionnaires ou à leurs ayants-droits qui se sont fait connaître.

Un mois après la publication et la notification du présent procès-verbal, Monsieur le Maire saisira le Conseil Municipal afin de décider de la reprise ou non des concessions.

Un mois après la publication et notification de l'arrêté prononçant la reprise de la concession abandonnée, Monsieur le Maire peut faire enlever les matériaux et monuments et les emblèmes funéraires restés sur la concession.

Le terrain sera à nouveau concédé après exhumation des restes des personnes inhumées, réinhumation dans l'ossuaire communal et tenue d'un registre en mairie tenue à la disposition du public.

Et à 15h48, nous avons clos le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé.

Fontivillie, le 26/09/2025

Mr Dubois Mickaël,
Maire délégué de Fontivillie

Mme Germain Sophie,
Secrétaire de mairie


